RÈGLEMENT (CEE) N° 3794/89 DE LA COMMISSION
du 15 décembre 1989
fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 (2), et notamment son article 18,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 805/68 sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77 (4), a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 32/82 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3169/87 (6), (CEE) n° 1964/82 (7), modifié par le règlement (CEE) n° 3169/87, et (CEE) n° 2388/84 (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87 (9) ;

considérant que les règlements (CEE) n° 2908/85 (10), (CEE) n° 142/86 (11), (CEE) n° 1055/87 (12), modifié par le règlement (CEE) n° 1416/87 (13), et (CEE) n° 3815/87 (14), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1199/89 (15), ont défini les conditions relatives à l'exportation de certaines viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation des gros bovins mâles d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes et des autres bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kilogrammes ; que l'expérience acquise au cours des dernières années a montré qu'il est opportun d'assurer aux animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure, d'un poids égal ou supérieur à 250 kilogrammes pour les femelles et à 300 kilogrammes pour les mâles, un traitement identique à celui dont bénéficient les autres bovins, tout en les soumettant à certaines formalités administratives particulières ;

considérant qu'il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe sous le code NC 0201, de certaines viandes congelées reprises à l'annexe sous le code NC 0202, de certains abats repris à l'annexe sous le code NC 0206 et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous les codes NC 1602 50 10 et 1602 90 61 ;

considérant que, compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des codes produits 0201 20 90 700 et 0202 20 90 100 utilisés en matière de restitutions, il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers ;

considérant qu'il convient également d'octroyer des restitutions pour les morceaux désossés frais ou congelés même non emballés individuellement ainsi que pour les viandes hachées et de préciser le libellé des sous-positions du tarif douanier commun pour les morceaux désossés frais ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ; que des possibilités d'exportation de ces viandes et des viandes salées, séchées et fumées existent pour certains pays tiers d'Afrique, du Proche- et du Moyen-Orient ; qu'il y a lieu de tenir compte de cette situation et de fixer une restitution en conséquence ;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.
(3) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.
(4) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.
(5) JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11.
(6) JO n° L 301 du 24. 10. 1987, p. 21.
(7) JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.
(8) JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.
(9) JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.
(10) JO n° L 279 du 19. 10. 1985, p. 18.
(11) JO n° L 19 du 25. 1. 1986, p. 8.
(12) JO n° L 103 du 15. 4. 1987, p. 10.
(13) JO n° L 135 du 23. 5. 1987, p. 18.
(14) JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 24.
(15) JO n° L 123 du 4. 5. 1989, p. 16.

considérant que, pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous les codes NC 1602 50 90 et 1602 90 69, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 (2),

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

(1) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
(2) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 décembre 1989, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

(en écus/100 kg)

Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (8)
		— Poids vif —
0102 10 00 190	01	96,00
0102 10 00 390	01	96,00
0102 90 31 900	02	68,50
	03	55,50
	04	25,50
0102 90 33 900	02	68,50
	03	55,50
	04	25,50
0102 90 35 900	02	86,50
	03	73,00
	04	34,50
0102 90 37 900	02	86,50
	03	73,00
	04	34,50
		— Poids net —
0201 10 10 100	02	73,50
	03	65,00
	04	32,50
0201 10 10 900	02	101,50
	03	88,00
	04	44,00
0201 10 90 110 (1)	02	106,00
	03	85,00
	04	42,50
0201 10 90 190	02	73,50
	03	65,00
	04	32,50
0201 10 90 910 (1)	02	146,50
	03	115,00
	04	57,50
0201 10 90 990	02	101,50
	03	88,00
	04	44,00
0201 20 21 000	02	101,50
	03	88,00
	04	44,00

(en écus/100 kg)

Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (8)
		— Poids net —
0201 20 29 100 (1)	02	146,50
	03	115,00
	04	57,50
0201 20 29 900	02	101,50
	03	88,00
	04	44,00
0201 20 31 000	02	73,50
	03	65,00
	04	32,50
0201 20 39 100 (1)	02	106,00
	03	85,00
	04	42,50
0201 20 39 900	02	73,50
	03	65,00
	04	32,50
0201 20 51 100	02	129,00
	03	110,50
	04	56,00
0201 20 51 900	02	73,50
	03	65,00
	04	32,50
0201 20 59 110 (1)	02	186,50
	03	146,00
	04	73,00
0201 20 59 190	02	129,00
	03	110,50
	04	56,00
0201 20 59 910 (1)	02	106,00
	03	85,00
	04	42,50
0201 20 59 990	02	73,50
	03	65,00
	04	32,50
0201 20 90 700	02	73,50
	03	65,00
	04	32,50
0201 30 00 050 (4)	05	112,00
0201 30 00 100 (2)	02	266,50
	03	208,50
	04	104,50
	06	266,50
0201 30 00 130	02	144,50
	03	125,00
	04	62,50
	06	144,50
	07	90,00
0201 30 00 190 (6)	02	102,50
	03	84,00
	04	42,00
	06	102,50
	07	90,00

(en écu/100 kg)

Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (8)
		— Poids net —
0202 10 00 100	02	73,50
	03	65,00
	04	32,50
0202 10 00 900	02	101,50
	03	88,00
	04	44,00
0202 20 10 000	02	101,50
	03	88,00
	04	44,00
0202 20 30 000	02	73,50
	03	65,00
	04	32,50
0202 20 50 100	02	129,00
	03	110,50
	04	56,00
0202 20 50 900	02	73,50
	03	65,00
	04	32,50
0202 20 90 100	02	73,50
	03	65,00
	04	32,50
0202 30 90 100 (4)	05	112,00
0202 30 90 300	02	171,50
	03	163,00
	04	77,50
	06	163,00
0202 30 90 500 (6)	02	102,50
	03	84,00
	04	42,00
	06	102,50
	07	90,00
0202 30 90 900	07	90,00
0206 10 95 000	02	102,50
	03	84,00
	04	42,00
	06	102,50
0206 29 91 000	02	102,50
	03	84,00
	04	42,00
	06	102,50
0210 20 90 100	08	102,50
	09	60,50
0210 20 90 300	02	102,50
0210 20 90 500 (3)	02	102,50
1602 50 10 110	02	108,00
	03	108,00
	04	108,00
1602 50 10 130	02	96,00
	03	96,00
	04	96,00

(en écus/100 kg)

Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (8)
		— Poids net —
1602 50 10 150	02	77,00
	03	77,00
	04	77,00
1602 50 10 170	02	51,00
	03	51,00
	04	51,00
1602 50 90 110	01	116,00 (5)
1602 50 90 190	01	73,00
1602 50 90 310	01	103,00 (5)
1602 50 90 390	01	65,00
1602 50 90 510	01	77,00 (5)
1602 50 90 590	01	48,50
1602 50 90 700	01	32,50
1602 50 90 800	01	16,00
1602 90 61 110	02	51,00
	03	51,00
	04	51,00
1602 90 69 100	01	32,50
1602 90 69 500	01	16,00

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82 de la Commission (JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11).

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82 de la Commission (JO n° L 212 du 21. 7. 1984, p. 48).

(3) La restitution pour la viande bovine en saumure est octroyée sur le poids net de la viande, déduction faite du poids de la saumure.

(4) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.

(5) JO n° L 221 du 19. 8. 1984, p. 28.

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1986, p. 39).

(7) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 les pays tiers,

02 les pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, les pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe, à l'exclusion du Liban, de Chypre, du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe,

03 les pays tiers européens, les îles Canaries, Ceuta, Melilla, le Liban, Chypre, le Groenland, le Pakistan, le Sri Lanka, la Birmanie, la Thaïlande, le Viêtnam, l'Indonésie, les Philippines, la Chine, la Corée du Nord et Hong-kong, ainsi que les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse,

04 l'Autriche, la Suède et la Suisse,

05 les États-Unis d'Amérique, réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission (JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44),

06 la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie,

07 le Canada,

08 les pays tiers d'Afrique du Nord, d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe,

09 la Suisse.

(8) En vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 885/68, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

NB : Les pays sont ceux définis par le règlement (CEE) n° 3639/86 de la Commission (JO n° L 336 du 29. 11. 1986, p. 46).

Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1) modifié.